



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-003 - Arr 3172 organ tour garde transports sanitaires Gard 1er semestre 2016
(1 page) Page 3

DDFiP 30

30-2016-01-12-007 - 20160113114718958 (1 page) Page 5

DDFiP Gard

30-2016-01-13-001 - FRITISSE 2016 01 13 deleg cont grac TRES ANDUZE (2 pages) Page 7

30-2016-01-05-003 - MADELAINE 2016 01 05 deleg grac cont TRES VERGEZE (2 pages) Page 10

30-2016-01-05-002 - VAN MAELE 2016 01 05 DELEG GRAC PRS (2 pages) Page 13

DDTM 30

30-2016-01-11-002 - Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 16

Préfecture du Gard

30-2016-01-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives - BCLI (1 page) Page 22

30-2016-01-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives - BPE (1 page) Page 24

30-2016-01-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives - BUAF (1 page) Page 26

30-2016-01-14-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTES, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (12 pages) Page 28

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-28-003

Arr 3172 organ tour garde transports sanitaires Gard 1er
semestre 2016

Tour de garde transports sanitaires Gard 1er semestre 2016

ARRETE ARS-LR /2015-3172

Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2016 -

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 03 novembre 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2016.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2016 à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2015



Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

DDFiP 30

30-2016-01-12-007

20160113114718958

OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT de LANGLADE à compter du 08/02/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Pilotage de l'assiette et du recouvrement
Fiscalité des particuliers et missions foncières

Nîmes, le 12 janvier 2016

**ARRETE N°
d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.**

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

ARRETE

- Article 1 :** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **LANGLADE** à partir du **08 février 2016**. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques de l'HERAULT.
- Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de **LANGLADE** ainsi que, le cas échéant, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **BERNIS, CAVEIRAC, CLARENSAC, MILHAUD, NAGES ET SOLOGUES, SAINT DIONISY**.
- Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.
- Article 4 :** A compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour la conservation du cadastre de la commune de **LANGLADE**.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDFIP Gard

30-2016-01-13-001

FRITISSE 2016 01 13 deleg cont grac TRES ANDUZE

*Délégation de signature donnée par M. FRITISSE, comptable responsable de la trésorerie
d'ANDUZE à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal*



Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Centre des Finances Publiques d'ANDUZE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de ANDUZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Edith MARTIN, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du comptable :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes administratifs et de gestion du service,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLAGUET CHANTAL	Contrôleur FiP	7000 €	6 mois	7000 €
MARTIN MARIE-EDITH	Contrôleur FiP	7000 €	6 mois	7000 €
COLLET SEBASTIEN	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
SAENZ HENOC	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
WOZNIAK MICHELE	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
PELLETIER NATHALIE	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

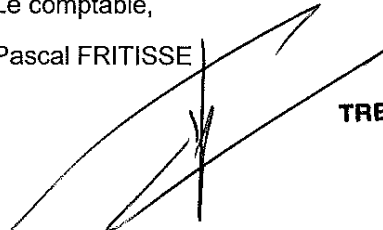
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A ANDUZE, le 13/01/2016

Le comptable,

Pascal FRITISSE



TRESORERIE D'ANDUZE
20 Ave ROLLIN
30140 ANDUZE
Tél. 04 66 61 82 80
Fax 04 66 60 55 25

DDFIP Gard

30-2016-01-05-003

MADELAINÉ 2016 01 05 deleg grac cont TRES
VERGEZE

*Délégation de signature donnée par Mme MADELAINÉ, comptable responsable de la trésorerie
de VERGEZE en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERGEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. RESSY JEAN-PHILIPPE, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VERGEZE, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable désigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RESSY Jean-Philippe	Contrôleur principal	7 000 €	3 mois	7 000 €
VERDU Régis	Contrôleur principal	7 000 €	3 mois	7 000 €
RUIZ Nadine	Contrôleur	7 000 €	3 mois	7 000 €
ROBERT Jacques*	Agent administ princ	2 000 €	3 mois	2 000 €

* sauf déclarations de créances

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Vergèze, le 5 janvier 2016
Signé par
Le comptable,
Marie-Hélène MADELAINE

DDFIP Gard

30-2016-01-05-002

VAN MAELE 2016 01 05 DELEG GRAC PRS

Délégation de signature donnée par M. VAN MAELE, comptable responsable du PRS du Gard à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION de SIGNATURE

du RESPONSABLE du POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS) du GARD

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GARD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier THOMAS ou, en son absence à Mme Stéphanie PAILLARD ou, en son absence, à M. Christophe DJALAYER, ou, en son absence, à Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ, inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé du GARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 23 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLACHAS-PEROSANZ Martine	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
DJALAYER Christophe *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
PAILLARD Stéphanie *	inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
THOMAS Didier *	inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	23 mois	60 000 €
CHAUVET Jean-Philippe	contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
DUPIN Chantal	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
MAS GIBERT Sylvie	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
MASSON Michelle	contrôleuse principale	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €
CHIRON Véronique	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	12 mois	20 000 €

* sauf en l'absence du comptable, auquel cas, Monsieur THOMAS ou, en l'absence de Monsieur THOMAS, Madame PAILLARD, ou en l'absence de Madame PAILLARD, Monsieur DJALAYER, ou, en l'absence de Monsieur DJALAYER, Madame BLACHAS-PEROSANZ bénéficient d'une procuration générale du comptable, telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Gard.

A Nîmes, le 5 janvier 2016

Le comptable public, responsable du
Pôle de Recouvrement spécialisé du Gard

François VAN MAELE



François VAN MAELE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

DDTM 30

30-2016-01-11-002

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2016-

M. Didier LAUGA, délégué de l'Anah dans le département du Gard, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M^{me} Florence BOUCHUT, titulaire du grade d'Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de chef du service urbanisme et habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Florence BOUCHUT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Florence BOUCHUT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Mohamed AMRI, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Mohamed AMRI, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 4) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 5) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Mireille GRANDJEAN, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

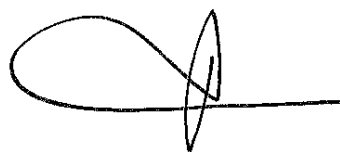
- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nîmes, le **11 JAN. 2016**

Le délégué de l'Agence,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-01-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives - BCLI



Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement local
Directeur
Gilles Guillaud

☎ 04 66 36 42 50
Mél : gilles.guillaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 JAN. 2016

ARRETE n°

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 431-7, R.431-10 et R. 731-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 :

- Mme Monique CHANABAS, Attachée principale, chef du Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Odile TUROUNET, Attachée
- Mme Christine DELEUZE Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Brigitte GODEN Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Béatrice VENTUJOL Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle de légalité des actes de contrôle de légalité et aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Le Préfet du Gard,

Denis OLAGNON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuillères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2016-01-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives - BPE



Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement local
Directeur
Gilles Guillaud

☎ 04 66 36 42 50

Mél : gilles.guillaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 JAN. 2016

ARRETE n°

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 431-7, R.431-10 et R. 731-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 :

- Mme Laurence BARNOIN, Attachée principale, chef du Bureau des procédures environnementales
- Mme Florence GRESSET, Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Sylvie QUINTIN Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- M. Didier JALLAIS Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Danièle LANCRY Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Mme Hélène LAMBERT Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Préfecture, en matière de contentieux relatifs aux procédures environnementale dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Gard, Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30043 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2016-01-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives - BUAF



Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement local
Directeur
Gilles Guillaud

☎ 04 66 36 42 50
Mél : gilles.guillaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le

12 JAN. 2016

ARRETE n°

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 431-7, R.431-10 et R. 731-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 :

- Mme Patricia PIERRE-DESSAUX, Attachée principale, chef du Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
- Mme Céline HUILLET, Attachée principale
- M. Alain DELAGE, Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Dominique HOUSIAU Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Béatrice PRADIER, Secrétaire administratif de classe normale
- Mme Isabelle FLIPO, Adjoint administratif principal 2^e classe
- Mme Annick LAVIGNE, Adjoint administratif principal 2^e classe
- Mme Florence TEISSIER, Adjoint administratif

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités locales et aux procédures financières menées par l'Etat, dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2016-01-14-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTES, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-SQ/2016-16

Affaire suivie par :

Sylvie QUINTIN

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et SAINT CHAPTES, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 22 août 2014, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTES, en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E15000019/30 du 16 mars 2015 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 du 13 avril 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTRES ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTRES pendant 30 jours consécutifs, du 18 mai 2015 au 16 juin 2015 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de ST CHAPTRES et les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAUZET, le 26 mai 2015, et de LA CALMETTE, le 4 juin 2015 ;

VU les conclusions favorables assorties de réserves à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptres sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptès, 45 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 38 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 7 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

CONSIDERANT que même si certains de ces biens ont été abandonnés suite aux inondations de 2002, l'absence de personne y résidant ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ces sites, et en l'absence d'expropriation ces biens pourraient être réhabilités ou vendus à des tiers ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût six fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptès, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

*** SAUZET :**

- lieu-dit «Mangilles», parcelle cadastrée section B n° 695, appartenant à M. GENEST Yves ;

*** LA CALMETTE :**

- lieu-dit «Massillan», parcelle cadastrée section X n° 24, appartenant à Mme MARTIN Arlette, M. MARTIN Yves et Mme ENJELVIN Albina ;

*** ST CHAPTES :**

- lieu-dit « Vigère de Maigre », parcelle cadastrée section W n° 16, appartenant à Mme DERIVAZ Nathalie et Mme DERIVAZ Christelle ;
- lieu-dit « Les Reissettes », parcelle cadastrée section Y n° 126, appartenant à M. POUDEVIGNE Didier et Mme PERRIN Cyrille ;
- lieu-dit « Grand Pré », parcelle cadastrée section Z n° 24, appartenant à Mme KLEYKENS Anne-Marie, M. KLEYKENS Serge, M. KLEYKENS Patrick, Mme KLEYKENS Martine et M. DEROCHES Jean-Marc ;
- lieu-dit « Grand Pré », parcelle cadastrée section Z n° 26, appartenant à Mme BARRUE Maria, Mme ANTICH-CERDA Chantal, Mme ANTICH Sandrine et M. ANTICH Jacques ;
- lieu-dit « Les Fournigons », parcelle cadastrée section AK n° 20 ,appartenant à M. VINCENT Arnaud, Mme VINCENT Magalie et M. VINCENT Gérard ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAUZET, le maire de la commune de LA CALMETTE, le maire de la commune de ST CHAPTRES, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTRES.

Nîmes, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
secrétaire général

Denis OLAGNON

400 000 000

Préfecture du Gard
37000 Nîmes
04 67 12 34 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ÉTAT

Expropriation de sept biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes de Sauzet, La Calmette et Saint Chaptes (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2015, 308 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 48 millions d'euros. Actuellement 45 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 45 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci, 5 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours d'indemnisation ainsi que 2 propriétés sur la commune de NERS (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015). Il reste 38 biens à exproprier dont 1 sur la

commune de SAUZET, 1 sur la commune de LA CALMETTE et 5 sur la commune de ST CHAPTES.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 20 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de SAUZET, 45 fois plus élevé pour la commune de LA CALMETTE et 4 fois plus élevé pour la commune de ST CHAPTES. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 7 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptès ont été transmis à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 5 septembre 2013 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 22 août 2014, les trois ministères concernés (environnement, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de SAUZET, LA CALMETTE et ST CHAPTÈS » a été signé par le Préfet le 13 avril 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mai 2015 au 16 juin 2015 inclus en mairies de Sauzet, La Calmette et St Chaptès.

Précisons que M. ANTICH Jacques, un des propriétaires du bien situé lieu-dit « Grand Pré », parcelle cadastrée section Z n° 26 sur la commune de St Chaptès, a été informé par voie d'affichage à la Mairie de St Chaptès, de l'ouverture de l'enquête publique, celui-ci ne justifiant d'aucune résidence connue.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 16 juillet 2015.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune de Sauzet

1. Les enjeux

Sur la commune de Sauzet, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 4 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 3 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation au moment du sinistre.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur du Gardon d'Alès (propriété GENEST). Il a été submergé par plus de 2m d'eau avec des vitesses d'écoulement comprises entre 1 et 1,5 m/s. La présence du ruisseau de l'Auriol, au sud du site, avec un tracé parallèle à celui du Gardon, constitue un facteur aggravant qui conduit l'ensemble du secteur à être ainsi enserré par deux axes d'écoulement en période de crue.

Ce bien se trouve isolé dans un secteur très exposé et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Sauzet

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété GENEST assorti d'une réserve. Il demande que le point d'accès EDF reste sur sa propriété.

Le conseil municipal de Sauzet a émis un avis favorable le 26 mai 2015 concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

B – Sur la commune de La Calmette

1. Les enjeux

Sur la commune de La Calmette, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 4 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 3 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur du Gardon d'Alès (propriété ENJELVIN/MARTIN). Il a été submergé par 3m50 d'eau avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 1 et 1,5 m/s au droit du bien. La structure et la qualité des fondations du bâtiment ont été fragilisées

Ce bien se trouve isolé dans un secteur très exposé et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété ENJELVIN/MARTIN.

Le conseil municipal de La Calmette a émis un avis favorable en date du 4 juin 2015 concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

C – Sur la commune de Saint Chaptès

1. Les enjeux

Sur la commune de St Chaptès, 10 biens ont été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2 ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 27 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 22 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 5 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation.

Les biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Gardon d'Alès (propriétés indivision DERIVAZ, POUDEVIGNE/PERRIN, DEROCHEs/KLEYKENS, ANTICH et VINCENT). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 2m20 à 4m50 avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 0,5 et 1,5 m/s.

Tous ces biens sont exposés aux débordements d'au moins deux cours d'eau, présentant ainsi des facteurs aggravants.

La propriété POUDEVIGNE/PERRIN et une partie de la propriété VINCENT disposent d'un étage. Cependant, dans ces deux cas, l'étage n'est pas hors d'eau et les opérations de sauvetage sont particulièrement périlleuses pour le bien Poudevigne/Perrin.

Ces biens se trouvent isolés dans des secteurs très exposés et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Derivaz, Poudevigne/Perrin, Deroches/Kleykens, Antich et Vincent assorti de réserves. Il demande la révision de l'estimation du bien Poudevigne/Perrin et la non prise en compte des indemnités d'assurance sur la valeur vénale des biens Vincent et Poudevigne/Perrin.

Le conseil municipal de St Chaptès a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

D. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptès sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur les communes de Sauzet, La Calmette et St Chaptès, 35 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,
- que 28 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 7 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 5 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État des propriétés Genest, Martin/Enjelvin, Derivaz, Poudevigne/Perrin, Deroches/Kleykens, Antich et Vincent, est d'utilité publique.

Le Préfet

Pour le Préfet,
secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard
Département du Gard

Préfecture du Gard